EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département des HAUTES-PYRENEES**

du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de **SOUYEAUX**

*Nombre de Membres*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Au conseil* | *En exercice* | *Qui ont pris*  *part à la délibération* |
| *11* | *11* | *7* |

*Date de la convocation : 27/10/2022*

*Date d’affichage : 27/10/2022*

L’an deux mil vingt-deux et le trois novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SOUYEAUX, légalement convoqué le vingt-sept octobre deux mille vingt et un s’est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Lacoste Pierre, Maire.

*Etaient présents :* LACOSTE Pierre, LAMON Monique, ADER Patrick, GUINLE Marie-Laure, LAPEYRE Laurent, BONNET Marielle, LESTRADE Nicolas,

*Absents représentés :*

*Absents excusés :* DUPUY Jean-François, DUCASSE Jérôme, GUILHAUME Régis, LOPEZ Nathalie,

*Absents :*

*Secrétaire de séance :* LAMON Monique

**Objet : Dissolution du CCAS de SOUYEAUX**

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l’article L 123-4 du code de l’action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

* soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l’action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
* soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l’article L 123-4 du code de l’action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l’action sociale et des familles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l’unanimité, de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2022.**

Le Maire

Pierre LACOSTE